

Ministère de l'Education
Nationale

Service des Sites
Perspectives et Paysages

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Loire, dans sa séance du 19 avril 1946

ARRÊTÉ :

Article 1er. - L'ensemble constitué sur le territoire des communes de la Versanne et de Saint-Genest-Malifaux par le Sol de la République, le lieu dit "trois Croix et leurs abords est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Loire.

Délimitation du site:

à l'Est la limite Est de la parcelle 643 (section C6 de St-Genest, puis les limites Ouest et Sud de la parcelle I, section A° de la Versanne jusqu'à la R.N.82, de St-Stienne à Bourgi-Argental, cette route vers le Sud, puis les limites S.E. et Sud des parcelles 247. et 250 (section B° de la Versanne) jusqu'à la route départementale n°22 (des Trois Croix à St-Sauveur en rue) cette route le long des parcelles 250.242.241 jusqu'à la rencontre avec le chemin qui longe le côté Est de la parcelle 240. Ce chemin le long des parcelles cadastrales 240 (la Versanne et 909 (section D 4 St-Genest) - la limite Ouest de la parcelle 909 prolongée par un arc de cercle qui atteint, à travers la parcelle 648, (section C 6) la R.N.82 à l'angle Est de la parcelle 644, cette route nationale, vers le Nord, le long de la parcelle 643.

Parcelles cadastrales visées:

La Versanne I section A°
240 à 251. section B°

St-Genest-Malifaux - 643. 648 à 650. section C6
909. Section D4
909

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes de St-Genest Malifaux et de la Versanne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 5 Juillet 1946

Pour ampliation
le chef du bureau les sites

VOLFF

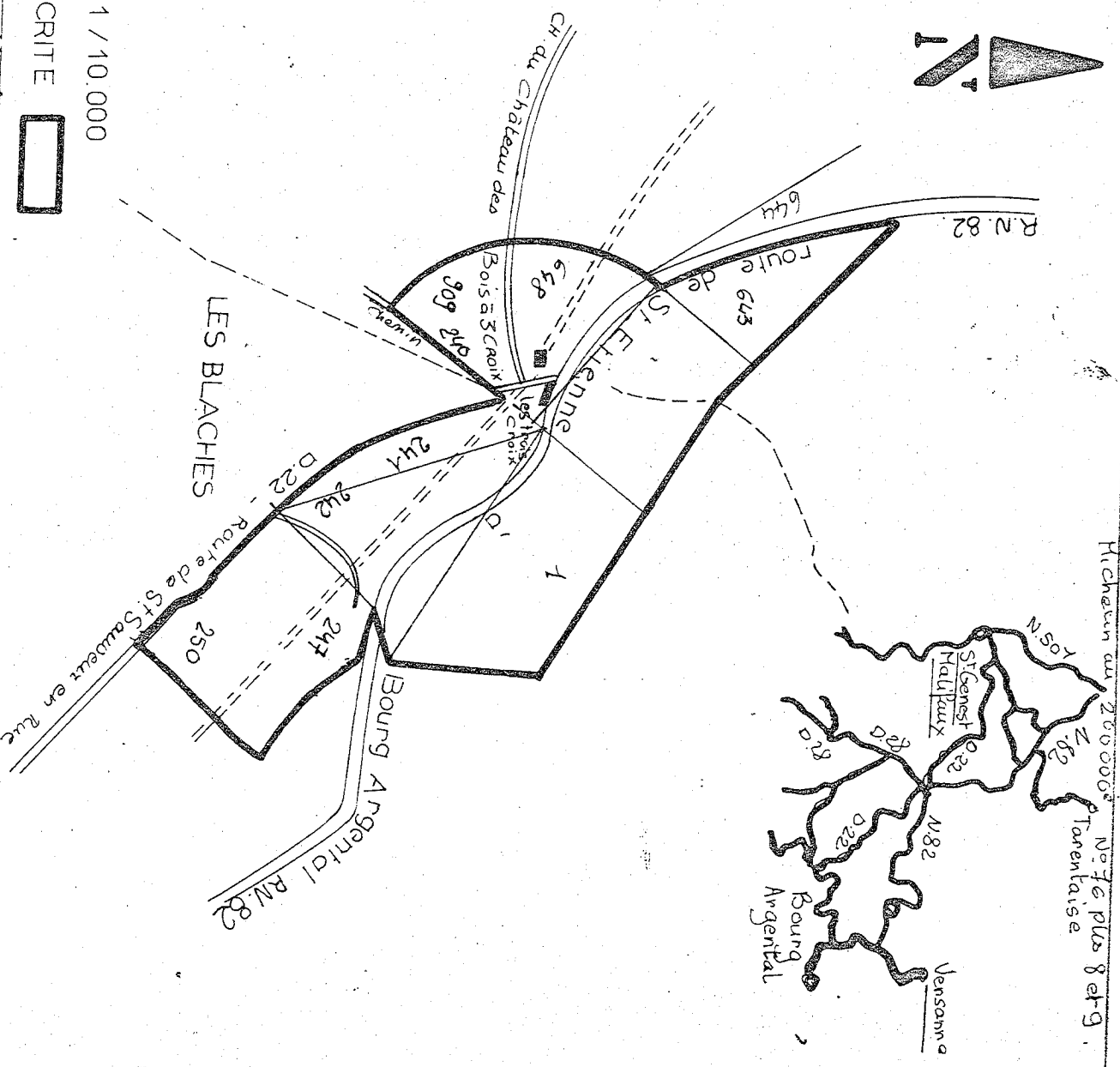
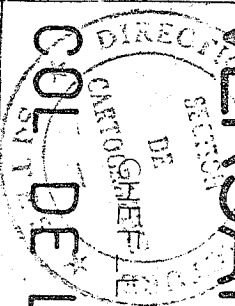
+ Au dossier H 200

VERSANNE, ST-GENEST-MALIFAUX.

ARRONDISSEMENT

CANTON: BOURG-ARGENTAL

COL DE LA REPUBLIQUE, TROIS CROIX et ABORDS.



ECHELLE: 1/10.000

PARTIE INSCRITE



L'ensemble constitué, sur le territoire des communes de la Versanne et de St-Genest-Malifaux par le Col de la République, le lieu dit 'Trois-Croix' et leurs abords est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Loire. Délimitation du site: à l'Est: la limite Est de la parcelle 643 (section C6 de St-Genest, puis les limites Ouest et Sud de la parcelle I (section A de la Versanne jusqu'à la R.N. 82 de St-Etienne à Bourg-Argental) cette route vers le sud, puis les limites S.E. et Sud des parcelles 247 et 250 (sect. B de la Versanne) jusqu'à la R. départementale N°22 (des trois à St-Sauveur en rue cette route le long des parcelles 250. 242. 241 jusqu'à la rencontre avec le chemin qui longe le côté Est de la parcelle 240. Ce chemin le long des parcelles cadastrales 240 (La Versanne) et 909 (section D4 St-Genest). La limite Ouest de la parcelle 909 prolongée par un arc de cercle qui atteint à la nationale vers le Nord le long de la parcelle 643. Parcelles cadastrales visées

La Versanne I Section A'

240 à 251, Section B'

St-Genest-Malifaux 643. 648 à 650 - Section C6

909 - Section D 4.

(Arrêté du 5 Juillet 1946.)